



## PREFECTURE DE LA MAYENNE

### **DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR  
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

### **Arrêté n° 2010-P- 84 du 15 janvier 2010**

autorisant la société Baglione, dont le siège social est situé Carrière de Guelaintain à Saint Fraimbault de Prières, à exploiter une carrière et une installation de concassage-criblage au lieu-dit « Goulvent » à Saint Georges le Flécharde

---

### **LE PREFET DE LA MAYENNE**

**VU** le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement ;

**VU** le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévu à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2002 approuvant le schéma départemental des carrières de la Mayenne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-P-1057 du 13 septembre 2007 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois sur la demande présentée par la société Baglione, dont le siège social est situé Carrière de Guelaintain à Saint Fraimbault de Prières, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière et une installation de concassage-criblage au lieu-dit « Goulvent » à Saint Georges le Flécharde ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-P-1234 du 31 octobre 2007 prorogeant de 14 jours l'enquête publique susvisée ;

**VU** les arrêtés préfectoraux n° 2008-P-343 du 18 mars 2008, n° 2008-P-1217 du 22 septembre 2008 et n° 2009-P-243 du 17 mars 2009 prorogeant respectivement de 6 mois, 6 mois et 10 mois le délai d'instruction relatif à la demande susvisée ;

**VU** la demande présentée le 22 juin 2007 par la société Baglione, dont le siège social est situé carrière de Guelaintain à Saint Fraimbault de Prières, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière et une installation mobile de concassage-criblage au lieu-dit « Goulvent » à Saint Georges le Flécharde ;

**VU** les plans et documents annexés à cette demande ;

**VU** les résultats de l'enquête publique menée du 9 octobre 2007 au 24 novembre 2007 ;

**VU** l'avis du commissaire-enquêteur et les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-D-209 portant désignation d'un hydrogéologue agréé pour réaliser une expertise sur le projet de carrière au lieu-dit « Goulvent » à Saint Georges le Flécharde ;

**VU** l'avis du tiers expert du 13 juin 2008 ;

**VU** la réponse du demandeur du 30 juin 2008 ;

**VU** l'avis émis par le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement des Pays de la Loire ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie en formation carrières le 15 décembre 2008 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-A-592 du 7 décembre 2009 portant autorisation de destruction d'individus d'espèces protégées et de leur habitat ;

**VU** l'ensemble des pièces du dossier ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L. 512-1 code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières ;

**CONSIDERANT** qu'un comité de suivi sera créé ;

**CONSIDERANT** que le réseau de surveillance des abattements de la nappe sera complété par la mise en place de piézomètres profonds supplémentaires et qu'un suivi analytique sera réalisé sur l'ensemble de ce réseau de surveillance ;

**CONSIDERANT** qu'un levé des puits périphériques situés dans un rayon étendu de 1 km autour du site avec constat d'huissier sera réalisé ;

**CONSIDERANT** que le traitement prévu des eaux par décantation associé à des contrôles réguliers devra permettre de respecter des nouvelles normes de rejets des eaux de la carrière dans le milieu naturel plus sévères ;

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire s'engage à prendre à sa charge les éventuels travaux en cas de modification liée à la carrière des caractéristiques de l'étang de la Tannerie ;

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire s'est engagé à effectuer un état des lieux par huissier sur les habitations se situant dans le périmètre de 300 mètres autour du site afin de prendre des mesures de prévention des nuisances sonores et les vibrations ;

**CONSIDERANT** qu'une mesure des poussières, au moins semestrielle, dans l'environnement du site sera prescrite ;

**CONSIDERANT** que le chemin de randonnée qui suit le tracé de l'ancienne voie romaine sera préservé ;

**CONSIDERANT** que le projet est situé à proximité du tracé de la future voie ligne grande vitesse Le Mans-Rennes qui a été déclarée d'utilité publique par décret du 26 octobre 2007 et de la route départementale ;

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation de destruction d'individus d'espèces protégées et de leur habitat a reçu un avis favorable et que l'arrêté du 7 décembre 2009 susvisé comprend des mesures de réduction d'impact pour l'espèce *Cerambyx cerdo* (grand capricorne) et des mesures compensatoires (création d'une mare de substitution) ;

**LE** demandeur entendu ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

- **ARRETE** -

# TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

## CHAPITRE 1.1 BENEFCIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société BAGLIONE S.A., dont le siège social est situé carrière de Guélaingtain à Saint-Fraimbault de Prières, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Georges Le Flécharde au lieu-dit « Goulvent », les installations détaillées dans les articles suivants.

### ARTICLE 1.1.2 - INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les installations soumises à déclaration visées à l'article 1.2.1 respectent les prescriptions d'aménagement et d'exploitation définies par les arrêtés types correspondants, en complément des dispositions générales portant sur l'ensemble du site figurant dans le corps du présent arrêté, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté. Toutefois ces installations ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC.

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Nature de l'activité	Caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime
Exploitation de carrière au sens de l'article 4 du code minier	Surface totale autorisée = <b>42ha 24a 46ca</b> équivalent à 422 446 m <sup>2</sup>  Surface totale exploitée pour l'extraction = <b>14 ha</b> équivalent à 140 000 m <sup>2</sup>  Production moyenne annuelle de matériaux* = <b>450 000 tonnes</b>  Production maximale annuelle de matériaux* uniquement pour répondre ponctuellement à des chantiers exceptionnels = <b>600 000 tonnes</b>  Quantité totale autorisée de matériaux à extraire = 14 875 000 tonnes (5 950 000 m <sup>3</sup> ) dont 14 130 000 tonnes à commercialiser.  <i>*matériaux commercialisables donc non compris les matériaux de la découverte.</i>  <i>Il s'agit de roche volcanique dure (rhyolite) avec 5 % de stériles.</i>  <i>Les calcaires présents dans la partie sud ne sont pas exploités.</i>	2510-1	Autorisation
Broyage, concassage, criblage de cailloux, minerais	• Puissance installée de l'ensemble des machines <u>fixes</u> concourant au fonctionnement de l'installation = <b>760 kW</b>	2515-1	Autorisation

### ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Superficie autorisée
SAINT GEORGES LE FLECHARD	Section B : parcelles n°119 à 142, 405 et 609 section B sur la commune de SAINT GEORGES LE FLECHARD	42ha 24a 46ca (création)
	<b>TOTAL :</b>	42ha 24a 46ca

Un plan de situation de l'établissement est annexé au présent arrêté. Ce plan indique le périmètre de l'autorisation.

Le site est desservi par la route départementale n° 57 directement par une voie privée à créer sur les parcelles n° 83, 84, 85 et 86 section A sur la commune de Soulgé sur Ouette (53), parcelles voisines de la limite nord du site. Cet aménagement est effectué avant la commercialisation des matériaux.

### ARTICLE 1.2.3 - CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION DE TRAITEMENT DES MATERIAUX

L'installation fixe de traitement des matériaux est implantée sur les parcelles suivantes :

COMMUNE	Cadastre
SAINT GEORGES LE FLECHARD	section B : parcelles n°122, 129, 132 et 133

Le concasseur primaire est installé dans la zone d'extraction de la carrière à la cote + 90 m NGF, les postes secondaires et tertiaires sont installés sur la plate-forme technique.

Les installations de traitement des matériaux extraits sont constituées des éléments suivants :

- Un concasseur primaire avec une trémie recette ;
- Un poste secondaire de concassage – criblage ;
- Des tapis de transport ;
- Des postes tertiaires de broyage - concassage – criblage ;
- Un transformateur électrique susceptible de délivrer une puissance de 800 kva.

Durant les premières années d'exploitation, avant la mise en place de l'installation fixe, une installation mobile de traitements primaire et secondaire pourra fonctionner avec des positions adaptées à l'évolution des fronts.

### ARTICLE 1.2.4 - CARACTÉRISTIQUE DE LA ZONE DE STOCKAGE DES GRANULATS ELABORES

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables extraits de la carrière ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

Les aires de stockages des matériaux commercialisables sont situées au sud du site sur les parcelles suivantes :

COMMUNE	Cadastre
SAINT GEORGES LE FLECHARD	section B : parcelles n°122,123,124, 125, 129 et 132

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

### ARTICLE 1.3.1 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation présenté le 22 juin 2007 complétée les 10 décembre 2007, 15 avril 2008, 30 juin 2008, 19 août 2008 et 10 décembre 2009, sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état, par phases coordonnées, conformément à :

- l'étude d'impact,
- au schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté,
- aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande en date du 22 juin 2007 complétée les 10 décembre 2007, 15 avril 2008, 30 juin 2008, 19 août 2008 et 10 décembre 2009 en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

## CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.4.1 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de trente années à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclus la phase finale de remise en état du site. L'extraction de matériaux commercialisables doit cesser au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

## CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIERES

### ARTICLE 1.5.1 - GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2.1 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état maximale du site.

Ces garanties financières, qui n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités exercées dans l'établissement, feront l'objet d'un contrat écrit avec un établissement de crédit ou d'une société d'assurance.

### ARTICLE 1.5.2 - MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le montant de référence « Cr » des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est déterminé ainsi (montant défini avec comme référence l'indice TP01 de juillet 2009 égaï à 622,9) :

PHASE "n" CONCERNÉE	phase 1	phase 2	phase 3	phase 4	phase 5	phase 6
PÉRIODE QUINQUENNALE	2010 – 2015	2015– 2020	2020 – 2025	2025– 2030	2030 – 2035	2035– 2040
MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES « Cr »	353 070,00 €	299 648,00 €	289 063,00 €	319 006,00 €	282 477,00 €	276 867,00 €

### ARTICLE 1.5.3 - ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avec la transmission de la déclaration de début d'exploitation comme prévue par l'article 2.1.7 ci-après et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

### ARTICLE 1.5.4 - RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières sont renouvelées au moins sept mois avant leur échéance et l'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

Avec ce document, l'exploitant transmettra un bilan circonstancié de l'état d'avancement de la remise en état du site : travaux réalisés et prévus pendant la phase qui s'achève et prévisions pour la phase qui va débiter.

### ARTICLE 1.5.5 - ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

#### **ARTICLE 1.5.6 - RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, au mode et au rythme d'exploitation ou toute autre modification susceptible de conduire à une variation des coûts de remise en état, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger la constitution de garanties complémentaires avant tout début de mise à exécution du projet modifié.

#### **ARTICLE 1.5.7 - ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES**

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 de ce code. Conformément à l'article L. 514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **ARTICLE 1.5.8 - APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

#### **ARTICLE 1.5.9 - LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R. 512-74 du Code de l'environnement – Partie réglementaire – Livre V par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

### **CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

#### **ARTICLE 1.6.1 - PORTER À CONNAISSANCE**

Tout projet de modification apporté par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE 1.6.2 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Le changement d'exploitant est soumis à une autorisation préalable en application de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement – Partie réglementaire – Livre V.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet.

#### **ARTICLE 1.6.3 - CESSATION D'ACTIVITÉ**

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant adresse au préfet et en trois exemplaires au moins six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation, la déclaration d'arrêt définitif prévue à l'article R. 512-74 du Code de l'environnement – Partie réglementaire – Livre V.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et la remise en état du site et présente un plan et des photos démontrant la conformité aux travaux prévus dans le présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

### **ARTICLE 1.7.1 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de :

- six mois, pour ce qui concerne l'exploitation de la carrière et l'installation de traitement des matériaux, à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation de la carrière transmise par l'exploitant au préfet,

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **CHAPITRE 1.8 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.8.1 - ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
09/02/04	Arrêté ministériel relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
22/09/94	Arrêté modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.
23/07/86	circulaire relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement.

## **CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

### **ARTICLE 1.9.1 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la mesure où l'exploitant est propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## TITRE 2 GESTION DE L'ETABLISSEMENT

### CHAPITRE 2.1 AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES A L'EXPLOITATION

#### ARTICLE 2.1.1 - INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

#### ARTICLE 2.1.2 - BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Une borne de nivellement clairement identifiable, permettant à tout moment d'apprécier le niveau du fond de fouille, doit également être posée et sa cote évaluée. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Un plan de bornage est tenu à jour par l'exploitant et vérifié périodiquement

#### ARTICLE 2.1.3 - ALIMENTATION EN EAU

Le prélèvement dans les eaux de surface pour les besoins en eau de la carrière est interdit.

Le bassin de rétention d'eau en fond de carrière approvisionné principalement par les eaux d'exhaure permet de couvrir les besoins en eau de la carrière.

#### ARTICLE 2.1.4 - EAUX DE RUISSELLEMENT

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation des eaux de ruissellement empêchant ces dernières d'atteindre les zones en cours d'exploitation est mis en place à la périphérie de ces zones. En particulier, un fossé de drainage sera mis en place à la base des merlons en périphérie du site (côté extérieur).

#### ARTICLE 2.1.5 - ACCÈS DE LA CARRIÈRE

Le passage des camions s'effectuera par un accès privé aboutissant directement sur la route départementale n° 57.

Les routes départementales n° 281 et n° 570 ne seront utilisées par les camions chargés de matériaux sortant de la carrière que pour des livraisons locales vers les clients.

En cas d'impossibilité par l'exploitant de traverser l'ancienne voie romaine, les camions chargés de matériaux sortant de la carrière emprunteront, sur une portion très faible, 100 mètres environ, la voie communale n°6 entre le site et la voie d'accès privée.

L'accès à la voirie publique et à la carrière est aménagé, en accord avec le service gestionnaire compétent, de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Cet aménagement comprend notamment la mise en place d'une signalisation adaptée.

L'écoulement des eaux pluviales devra également faire l'objet d'aménagement afin d'éviter le ruissellement sur la chaussée.

Par ailleurs, toute disposition est prise afin de rendre possible l'accès des engins de secours à partir de la voie publique.

La contribution de l'exploitant à l'entretien et à la remise en état des voiries est réglée conformément à l'article L. 131-8 du Code de la Voirie Routière.

#### ARTICLE 2.1.6 - SUIVI D'EXPLOITATION :

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des matériaux ou engins utilisés ou stockés.

## ARTICLE 2.1.7 - DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION

Lorsque les travaux préliminaires mentionnés aux articles précédents ont été réalisés, et avant le début de l'exploitation comprenant le décapage des terrains, l'exploitant est tenu d'adresser au préfet, en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article R. 512-44 du code de l'environnement – Partie réglementaire – Livre V.

## CHAPITRE 2.2 **INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

### ARTICLE 2.2.1 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

I - L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

II - Des mesures efficaces visant à réduire l'impact visuel sont adoptées, en particulier :

- Maintien en l'état des haies bordant le périmètre du site et notamment celles de l'ancienne voie romaine sauf dans la zone restreinte qui sera utilisée pour la traversée des camions. Cette traversée sera réalisée en bordure de la voie communale n°6 afin de laisser intacte le reste du chemin.
- Réalisation de merlons en périphérie du site, de hauteur deux et cinq mètres selon leur situation. Ils sont engazonnés et plantés d'arbres à hautes tiges et/ou de haies d'essences locales (haie bocagère haute en pied de merlon, linéaire arbustif forestier à +1m et +2m du terrain naturel).
- Un traitement particulier, et en concertation avec les habitants concernés, sera effectué pour les aménagements proches des habitations suivantes :
  - « eau de Sarthe » (parcelle n° 661) pour sa proximité avec l'excavation et l'accès très proche des camions,
  - « les petits champs » (parcelle n° 566) pour sa proximité avec l'excavation
  - « Goulvent » (parcelle n° 608) pour laquelle les aménagements des merlons voisins devront être spécialement étudiés pour ne pas enclaver la parcelle.
- La hauteur de l'aire de stockage des découvertes et stériles non commercialisables située au centre et au sud du site ne dépasse pas neuf mètres. Ces remblais font l'objet d'une végétalisation rapide des flancs externes notamment par ensemencement hydraulique.
- La hauteur des stockages de matériaux (commercialisables) présents sur la plate-forme technique est limitée à huit mètres.
- L'impact visuel de la carrière à partir du lieu-dit « les Forges », du lotissement « la Mairie » et du bourg de la commune de Saint-Georges Le Flécharde sera réduit au maximum.

## CHAPITRE 2.3 **SÉCURITÉ**

### ARTICLE 2.3.1 - INTERDICTION D'ACCÈS

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit. Il est interdit de laisser à des tiers l'utilisation du site avant le terme de l'exploitation.

L'accès de l'exploitation est interdit au public.

En particulier, une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent est mise en place autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverte ou d'exploitation, des bassins de décantation et des installations de traitement. Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité du périmètre clôturé.

Les entrées du site sont équipés de portails, maintenus fermés lors de toute interruption de l'activité.

De plus, afin d'assurer la sécurité des promeneurs à pied ou en vélo sur l'ancienne voie romaine, il est mis en place un obstacle (du type barrière en chicane) avec signalisation du risque en travers du chemin pour imposer l'arrêt avant la traversée du passage emprunté par les camions.

### **ARTICLE 2.3.2 - DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION**

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette bande ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Le dépôt de matériau (merlon de protection, stocks, ..) sera interdit à moins de deux mètres de la base des haies périphériques afin d'éviter tout tassement préjudiciable au fonctionnement racinaire,

Une bande de vingt mètres sera laissée intacte, sans aménagement même ceux prévus dans le cadre de la remise en état, de part et d'autre du fond du talweg.

### **ARTICLE 2.3.3 - VOIES DE CIRCULATION ET AIRES DE STATIONNEMENT**

Les voies de circulation internes à l'établissement sont aménagées et dimensionnées en tenant compte du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler.

La circulation sur le site doit être aménagée de manière à séparer le trafic des engins et au maximum celui des transporteurs avec le trafic des particuliers qui accèdent au site pour l'enlèvement de matériaux. Une aire de service séparée du reste des installations doit être réservée à l'usage exclusif des particuliers.

Les accès aux installations sont aménagés de façon à éviter de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des secours. Notamment, afin de faciliter, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie doit permettre l'accès à l'installation de traitement sur tout son périmètre.

Pendant les horaires d'ouverture de la carrière, les aires de stationnement internes doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules.

La vitesse de circulation est limitée à 30 km/h à l'intérieur de la carrière.

### **ARTICLE 2.3.4 - RISQUES**

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des matériels de protection individuelles (casques, etc.) adaptées aux risques présentés par l'installation doivent être utilisés sur le site. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

#### - Les moyens de lutte contre l'incendie :

Le site est pourvu d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les installations sont équipées d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

La défense extérieure contre l'incendie est assurée prioritairement par un poteau incendie de 100 mm normalisé (NFS 61-213), assurant un débit de 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression résiduelle de 1 bar et distant de 150 m maximum du risque.

Si le réseau d'adduction d'eau potable ne permet pas l'alimentation réglementaire d'un poteau incendie, une réserve incendie de 120 m<sup>3</sup> judicieusement positionnée sur le site est aménagée. Celle-ci est conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

#### - La rétention des eaux d'incendie

Les eaux d'extinction d'un incendie doivent pouvoir être stockées sur le site (sur les parties étanches formant rétention ou dans un bassin de stockage ou par obturation de l'exutoire du réseau des eaux pluviales,...).

#### - Concernant l'utilisation des explosifs :

Le stockage permanent d'explosif sur site est interdit. La livraison des explosifs nécessaire au tir est effectuée avant chaque tir.

#### - Installations électriques :

Les installations sont réalisées conformément aux normes en vigueur et à l'arrêté du 31 mars 1980 dans les locaux à risque d'explosion. Les installations, notamment les prises de terre, sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent, et maintenues en bon état. Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### - Concernant les stockages de produits inflammables :

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

Dans les parties de ces installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf, pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

#### - Le permis de feu :

Le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure, ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux, et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

#### - Consignes :

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions de sécurité du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance des utilisateurs de la carrière par un affichage placé judicieusement sur le site.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir de carburant,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable de l'installation, des services d'incendie et de secours, etc.

#### - Formation :

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel. Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits dangereux utilisés ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement. A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant devra justifier les exercices qui ont été effectués.

## **CHAPITRE 2.4 CONDUITE DE L'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 2.4.1 - TECHNIQUE DE DÉCAPAGE**

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. En particulier, le décapage est coordonné à l'avancée de l'exploitation de manière à limiter les surfaces décapées inutiles.

Le volume de découverte à décapage est estimé à 28 000 m<sup>3</sup> de terre végétale et 560 000 m<sup>3</sup> de volcanites altérées (stériles non commercialisables).

Le décapage est réalisé de manière sélective en deux passes, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Le décapage de la découverte ne doit pas s'opérer sur sol détrempé. Le transport des terres par poussage doit être limité autant que possible.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément. L'horizon humifère est conservé intégralement pour la remise en état des lieux ou utilisés immédiatement pour le réaménagement coordonné notamment les aménagements paysagers.

La surface recevant les terres de découverte doit être préalablement préparée de façon appropriée. Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sans compactage en merlons peu épais. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation d'engin sur ces terres. Les merlons de terres de découverte sont engazonnés après la mise en dépôt s'ils ne sont pas immédiatement utilisés.

## ARTICLE 2.4.2 - EXPLOITATION

Les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion des travaux, doivent, immédiatement, être signalées au Maire de la commune, lequel préviendra la direction régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire (loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive).

### article 2.4.2.1 Organisation de l'extraction

L'extraction est réalisée en six phases de cinq années chacune, conformément au plan de phasage d'exploitation et de réaménagement du site annexé au présent arrêté.

Les caractéristiques de chaque phase d'exploitation sont résumées dans le tableau ci-dessous :

PHASE "n" CONCERNÉE	phase 1	phase 2	phase 3	phase 4	phase 5	phase 6
PÉRIODE QUINQUENNALE	2010 – 2015	2015– 2020	2020 – 2025	2025– 2030	2030 – 2035	2035– 2040
SURFACE D'EXPLOITATION hors découverte	6 ha20	8 ha77	11ha72	12ha	14ha45	14ha45
TRAVAUX PREVUS	Evolution des paliers 105 m N.G.F (découverte) et 90 m N.G.F. vers l'Ouest avec création de l'espace à 90 m N.G.F pour positionnement en fin de phase du concasseur primaire fixe ;  Amorce du palier 75 m N.G.F. depuis l'Est	Evolution des paliers 105, 90, 75, 60 m N.G.F. vers l'Ouest ;  amorce du palier 45 m N.G.F. depuis l'Est.	Evolution des paliers 105, 90, 75, 60 et 45 m N.G.F. vers l'Ouest.	Evolution des paliers 105, 90, 75, 60 et 45 m N.G.F. vers l'Ouest ;  reprise du front sud à l'Est de l'excavation  Démarrage de l'exploitation du palier 30 m N.G.F.	Evolution de l'ensemble des paliers vers l'Ouest ;  fin des extractions des paliers 105 et 90 m N.G.F.	Evolution de l'ensemble des paliers vers l'Ouest

L'extraction est réalisée à ciel ouvert en fouille sèche, au moyen d'engins mécaniques avec un abattage à l'explosif.

Les matériaux extraits sont traités par concassage, criblage et lavage dans une installation située à l'intérieur du périmètre. Les matériaux à commercialiser sont stockés à proximité des installations de traitement.

Les opérations d'extraction (foration et décapage) ne peuvent être effectuées que du lundi au vendredi (7 heures – 20 heures), jours fériés exceptés.

Le fonctionnement de l'installation de traitement des matériaux ne peut être effectué que du lundi au vendredi (8 heures – 18 heures), jours fériés exceptés.

Les opérations de maintenance des installations ne peuvent être effectuées que du lundi au vendredi (7 heures – 20 heures), et le samedi matin (7heures - 12 heures), jours fériés exceptés.

## ARTICLE 2.4.3 - EPAISSEUR D'EXTRACTION

L'épaisseur maximale d'extraction est de 80 mètres.

L'exploitation sera limitée en profondeur à la cote minimale NGF + 30 mètres.

## ARTICLE 2.4.4 - FRONT D'EXPLOITATION

Le front de taille est constitué de cinq gradins, qui ont chacun une hauteur maximale de quinze mètres. La hauteur totale du front de taille est égale à 80 mètres au maximum non compris le front de découverte évalué de hauteur 2 à 13 mètres (4 mètres en moyenne). Chaque front de taille, selon son orientation, est exploité avec un angle adapté permettant la stabilité du front.

Une banquette est aménagée au pied de chaque gradin. La largeur des banquettes utilisées pour la circulation des engins ne pourra être inférieure à cinq mètres et sera déterminée par l'exploitant en fonction de l'évaluation des risques prévue dans le document de sécurité et de santé établie conformément au règlement général des industries extractives.

Les banquettes qui ne sont pas ou plus utilisées pour la circulation des engins doivent être conçues pour limiter le risque de progression vers le fond d'excavation de chutes de pierres provenant des gradins supérieurs et notamment elles seront équipées de merlons de sécurité.

Les rampes seront constituées de manière à faire transiter, sans risques, les engins chargés d'amener les matériaux à l'installation de broyage. Ces rampes seront larges, de pentes régulières et maintenues en bon état.

#### **ARTICLE 2.4.5 - CIRCULATION DES ENGINES ET DES TRANSPORTEURS**

A l'intérieur du site, les véhicules circulent sur les bandes non exploitées et sur une piste de circulation pour descendre vers le carreau.

Les véhicules ne doivent pas être sources de nuisances ou de dangers.

#### **ARTICLE 2.4.6 - ELIMINATION DES PRODUITS POLLUANTS**

Les déchets et produits polluants résultants du fait de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

#### **ARTICLE 2.4.7 - GESTION ET SUIVI DES EAUX SOUTERRAINES**

Un réseau de suivi de l'influence proche de la carrière sur les eaux souterraines est constitué par :

- les ouvrages existants (puits, forages) périphériques au site situés dans un rayon de 300 mètres autour des fronts de taille du projet. Cela concerne au moins 13 puits servant à l'alimentation des habitations, du bétail et des jardins.
- Au moins cinq piézomètres profonds (dépassant la cote 30 mètres NGF, soit de 70 à 75 mètres de profondeur) créés par l'exploitant en périphérie du site :
  - Piézomètre n°1 implanté dans les volcanites à une distance d'environ 50 à 70 mètres au nord de la zone d'excavation,
  - Piézomètre n°2 implanté dans les volcanites à une distance d'environ 200 à 250 mètres au nord-est de la zone d'excavation,
  - Piézomètre n°3 implanté dans les volcanites à une distance d'environ 250 mètres à l'est de la zone d'excavation,
  - Piézomètre n°4 implanté à une distance d'environ 50 à 100 mètres au sud de la zone d'excavation,
  - Piézomètre n° 5 implanté au droit du site dans sa partie ouest (compte tenu du phasage annoncé, ce point ne sera supprimé qu'après 20 ans d'exploitation),

Les piézomètres sont réalisés en accord avec les propriétaires des terrains concernés.

Ce réseau fait l'objet des mesures suivantes :

- Un suivi des niveaux piézométriques : Une mesure est effectuée sur chacun de ces puits et forages au moins une fois par semestre en période de basses eaux (fin d'été) et hautes eaux.
- Un suivi analytique : Une mesure est effectuée sur chacun de ces puits et forages au moins une fois par semestre sur les paramètres chimiques suivants : pH, conductivité, hydrocarbures et DCO.
- Des essais de pompages ou de perméabilité suivants les caractéristiques des terrains sont réalisés sur ces piézomètres.

Ce réseau permet de calculer les paramètres hydrodynamiques des volcanites exploitées et de calculer les débits d'exhaure de la carrière en cours d'avancement ainsi que l'influence éventuelle du projet sur les ouvrages et points d'eau recensés.

Les piézomètres n° 1, 2, et 3 permettent d'appréhender l'extension du cône de rabattement vers le nord et l'est, le piézomètre n°4 permet de mettre en évidence la relation éventuelle entre la carrière et le forage du hameau de Goulvent.

Les résultats de ces contrôles et les conclusions apportées par l'exploitant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si un rabattement notable est constaté rendant l'exploitation des puits concernés difficiles, l'exploitant recherche à ses frais une solution de remplacement pour le riverain (forage, fourniture d'eau du réseau).

#### **ARTICLE 2.4.8 - PLANS**

Un plan d'échelle adapté à la superficie de l'exploitation et n'excédant pas 1/2500ème, est établi et mis à jour tous les ans, sur lequel sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de fouille (avancement de l'exploitation),
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- la position des ouvrages situés en surface et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Doivent également apparaître de manière distincte sur ce plan :

- les zones en cours d'exploitation,
- les zones exploitées et réaménagées et la nature du réaménagement effectué,
- les zones exploitées en cours de réaménagement,
- les futures zones à exploiter.

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 2.4.9 - GESTION ET SUIVI DES MILIEUX SENSIBLES**

L'exploitant réalise conformément à son arrêté préfectoral portant autorisation de destruction d'individus d'espèces protégées et de leur habitat, les travaux de suppression de la mare existante sur le site et de création d'une mare de substitution ainsi que les mesures de préservation des arbres hébergeant le grand capricorne.

#### **ARTICLE 2.4.10 - ENQUÊTE ANNUELLE**

L'exploitant transmet chaque année à l'inspection des installations classées, avant le quinze avril de l'année « n + 1 », un bilan d'activité de l'année « n » ainsi que les documents et plans demandés avec celui-ci. Ce bilan est réalisé en complétant le questionnaire édité chaque année par l'inspection des installations classées. Ce questionnaire est disponible auprès de l'inspection des installations classées. Le défaut de réponse est interprété comme un défaut d'exploitation durant l'année « n ».

#### **ARTICLE 2.4.11 - DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

#### **ARTICLE 2.4.12 - CONTRÔLES ET ANALYSES**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Ils seront exécutés par un organisme tiers, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### **ARTICLE 2.4.13 – COMITÉ DE SUIVI**

L'exploitant met en place un comité de suivi qu'il réunit régulièrement selon une fréquence a minima annuelle où l'exploitant présente son bilan d'exploitation de l'année écoulée.

Le comité de suivi comprend notamment le maire de la commune de SAINT-GEORGES LE FLECHARD, l'hydrogéologue départemental, des représentants d'association de protection de l'environnement dont Mayenne Nature Environnement et des riverains de la carrière.

### **CHAPITRE 2.5 REMISE EN ETAT**

#### **ARTICLE 2.5.1 - REMISE EN ÉTAT DU SITE**

L'exploitant est tenu de remettre en état, au fur et à mesure de l'exploitation, le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément au plan de phasage et de réaménagement et aux plans d'aménagement final annexés au présent arrêté.

L'exploitant notifie l'achèvement de la phase de remise en état au préfet. Il transmet à cette occasion un mémoire présentant les travaux réalisés sur la base d'un plan et de photos démontrant la conformité aux travaux prévus.

La remise en état finale du site doit être achevée au plus tard trois mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Le réaménagement des terrains sera effectué conformément aux plans et documents joints au dossier de demande d'autorisation.

La remise en état finale du site consiste en la revégétalisation des fronts avec la création d'un plan d'eau en fond de fouille. Elle comporte notamment les dispositions suivantes :

- 1) la mise en sécurité des fronts de taille arrivés à terme (purge) avec notamment mise en sécurité des zones dangereuses restant à découvert (talutage).
- 2) le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site
- 3) Le remblaiement de la zone sud du site sur 2-3 mètres avec des stériles d'exploitation puis ensemencement avec des graminées afin de permettre un retour à l'activité agricole:
- 4) La création d'un plan d'eau d'environ 14 hectares en fond de fouille à vocation de réserve d'eau :
  - Remplissage d'eau de la fosse par arrêt du pompage d'exhaure,
  - Côte maximale à + 107 mètres NGF environ (soit 75 mètres de profondeur) fixée par l'aménagement à ce niveau d'un exutoire du plan d'eau en direction du ru (fond du talweg).
- 5) L'aménagement des abords du plan d'eau pour favoriser au maximum la mise en place d'habitats naturels :
  - sur les bords sud de l'excavation une pente douce sera créée grâce à une zone d'éboulis dans l'eau pour permettre à une végétation aquatique de se développer. La hauteur d'eau ainsi obtenue est comprise entre 0 et cinq mètres, entre 0 et dix mètres selon le secteur.

Le remblaiement sur le site par des déchets inertes provenant de l'extérieur est interdit.

---

## **TITRE 3 - PREVENTION DES POLLUTIONS**

---

### **CHAPITRE 3.1 DISPOSITIONS GENERALES**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement sur le site et la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et l'impact visuel.

Des consignes de sécurité sont établies et précisent notamment :

- Les modalités de contrôle des rejets,
- La conduite à tenir en cas d'incident.

### **CHAPITRE 3.2 POLLUTION DES EAUX**

#### **ARTICLE 3.2.1 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

Concernant la pollution aux hydrocarbures liées aux engins de chantier :

- 1) Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche. Cet aménagement doit permettre en toute circonstance la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux ainsi collectées sont traitées par un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans un bassin de décantation. Le séparateur doit être nettoyé aussi souvent que nécessaire, et, dans tous les cas, au moins une fois par an. L'exploitant doit conserver pendant cinq ans tous les documents qui justifient l'entretien régulier du séparateur et l'élimination des hydrocarbures ou des autres déchets piégés par le séparateur.
- 2) Le stationnement des engins en dehors des périodes d'activité s'effectue sur une aire spécialement aménagée également pour la récupération des fuites éventuelles. Les eaux de ruissellement sur cette zone sont dirigées vers le séparateur à hydrocarbures.
- 3) Les eaux de l'aire de lavage des engins sont dirigées vers le séparateur à hydrocarbures.

- 4) Des kits d'intervention contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures seront prévus et à disposition immédiate des chauffeurs d'engins.
- 5) Tous les engins circulant sur la carrière sont entretenus régulièrement et toute fuite sur un engin entraînera son arrêt et sa mise en réparation immédiate.

Concernant les produits dangereux présents sur le site :

- 6) La manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger correspondants. L'exploitant dispose de documents à jour indiquant la nature, la quantité et les risques des produits dangereux présents dans l'installation notamment les fiches de données de sécurité.

- 7) Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, notamment les stockages d'hydrocarbures, sont associés à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les cuvettes de rétention doivent être conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.

Elles ne doivent comporter aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou vers le milieu naturel récepteur.

Elles doivent être correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Les eaux météoriques recueillies dans les rétentions sont dirigées vers un séparateur à hydrocarbures.

Les vannes de remplissage des cuves sont à l'intérieur des cuvettes de rétention de façon à récupérer les égouttures.

- 8) Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes contenant des produits dangereux sont étanches, entourées par un caniveau et reliées à des rétentions dimensionnées pour la récupération des fuites éventuelles. Pendant les transferts, la présence permanente d'une personne est requise pour pouvoir stopper le chargement instantanément en cas d'anomalie et ainsi limiter les fuites éventuelles.

Les eaux de ruissellement de l'aire de ravitaillement sont dirigées vers un séparateur à hydrocarbures .

- 9) Les produits récupérés en cas de pollution accidentelle ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

## **ARTICLE 3.2.2. - REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL**

### **Article 3.2.2.1- Eaux de ruissellement**

Seules les eaux pluviales recueillies dans la zone d'extraction sont dirigées gravitairement vers le fond de la cavité et acheminées avec les apports souterrains, le tout constituant les eaux d'exhaure, vers les bassins de décantation installés sur la plateforme technique.

Les eaux de ruissellement de la plate-forme technique y compris l'installation de traitement des matériaux, et les eaux provenant de fossés drainant les eaux de ruissellement en amont du site sont collectées directement par les bassins de décantation présents sur la plate-forme.

Ces bassins restituent ces eaux au milieu extérieur en un point unique.

### **Article 3.2.2.2 - Eaux de procédés des installations**

Les rejets d'eau de procédé de l'installation de traitement des matériaux (lavage de granulats) sont interdits à l'extérieur du site autorisé. Ces eaux sont intégralement recyclées pour ce poste. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Les rejets d'eau liés au fonctionnement du système de lavage des roues des camions – rotoluve – sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées pour ce poste.

### Article 3.2.2.3 - Eaux rejetées dans le milieu naturel

- 1) Les seules eaux rejetées dans le milieu naturel proviennent du dernier bassin de décantation. Ce bassin devra être correctement dimensionné pour permettre le respect des valeurs au point de rejet des paramètres mentionnés ci-dessous.

L'exploitant prend à sa charge les éventuels travaux, en cas de modification liée à la carrière, des caractéristiques de l'étang de la Tannerie pour permettre à celui-ci d'absorber le flux supplémentaire lié à la carrière.

- 2) Le point de rejet des eaux est localisé en limite du site, sur la partie aval du ru, qui se jette ensuite dans le cours d'eau nommé « La Vaige ».
- 3) Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

PARAMÈTRES	CARACTÉRISTIQUES	FLUX	NORME
pH	6,5 < pH < 8,2		
Température	< 20 °C		
Matières en suspension totales (MEST)	< 25 mg/l	1,5 kg/h	NF T 90 105
Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté	< 20 mg/l	1,2 kg/h	NF T 90 101
Hydrocarbures	< 10 mg/l		NF T 90 114
modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange	< 100 mg Pt/l		NF T 90-034
Débit moyen (sur 24 heures) du rejet	≤ 60 m3 par heure		

Les valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

- 4) L'émissaire est équipé d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement d'échantillons implantés de manière représentative vis à vis de l'écoulement et aisément accessibles.
- 5) Les eaux usées issues de l'usage domestique sont traitées par un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur et notamment à l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs.

### ARTICLE 3.2.3. - SURVEILLANCE DES REJETS DANS LE MILIEU NATUREL

L'exploitant est tenu de mettre en place un programme de surveillance de la qualité des eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel. Les paramètres mesurés sont au minimum ceux listés à l'article ci-dessus. La fréquence des analyses est a minima :

- trimestrielle pour la teneur en MEST, les hydrocarbures, le débit, le PH, la température, la DCO et la modification de la couleur

L'exploitant prend les mesures correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires.

Les résultats sont consignés dans un registre et archivés pendant au moins cinq ans. Un bilan annuel est réalisé au plus tard le 1er février de l'année suivante avec les conclusions de l'exploitant sur l'état de la conformité de ses rejets et l'efficacité des mesures éventuellement engagées suite à des dépassements.

Le registre et le bilan sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 3.3 POLLUTION DE L'AIR

### ARTICLE 3.3.1 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières :

- 1) Les pistes sont arrosées par temps sec. Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues en permanence. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées. Des écrans de végétation sont prévus. Si nécessaire par temps sec, les stockages à l'air libre de produits générant des poussières sont humidifiés ou des additifs sont pulvérisés dessus.
- 2) Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'émission de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques. En particulier, les roues des engins et des transporteurs sont décrottées et lavées avant l'emprunt des voies de circulation extérieures au site. Si

les matériaux chargés émettent des poussières pendant leur transport, l'aspersion des chargements des camions et/ou le bâchage des chargements sortant de la carrière sont réalisés.

- 3) Le décapage est réalisé en dehors des périodes sèches et de fort vent.
- 4) Dans le cadre de la préparation aux tirs de mines, le matériel de foration est équipé d'un dispositif de récupération des poussières.
- 5) Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible. Des dispositifs d'abattage des poussières par voie humide (aspersion ou pulvérisation d'eau additionnée d'un abaisseur de tension) ou par voie sèche (aspiration) équipent notamment les postes suivants :
  - broyeurs ;
  - concasseurs ;
  - cribles ;
  - transferts ;
  - jetées.

Les tombées de matériaux sont aussi réduites que possible pour diminuer les émissions de poussières.

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation doivent permettre d'éviter les accumulations des poussières sur les structures et dans les alentours.

Les postes de l'installation de traitement des matériaux sont intégralement bardés.

Les produits pulvérulents les plus fins s'ils sont présents sur le site, sont stockés dans un silo.

Les émissions captées sont canalisées et dépourssiérées.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

### **ARTICLE 3.3.2 - REJETS DANS L'AIR**

#### **Article 3.3.2.1 - Rejets canalisés de l'installation de traitement des matériaux :**

Si l'installation dispose de rejets captés et canalisés, la concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm<sup>3</sup> (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température - 273° Kelvin - et de pression - 101,3 kilo pascals - après déduction de la vapeur d'eau - gaz sec -).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquels les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus ne peuvent excéder une durée continue supérieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

Au-delà d'une teneur en poussières des gaz émis supérieure à 500 mg/Nm<sup>3</sup>, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

### **ARTICLE 3.3.3. - SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'AIR**

#### **Article 3.3.3.1 - Installation de traitement des matériaux :**

Si l'installation dispose de rejets captés et canalisés, des mesures de la vitesse d'éjection des gaz, des concentrations, débits et flux de poussières dans les émissions gazeuses canalisées sont effectués au moins une fois par an. Ces contrôles sont effectués selon les méthodes normalisées en vigueur et par un organisme agréé.

#### **Article 3.3.3.2 - Ensemble des activités de la carrière :**

Un réseau de mesures des retombées de poussières sédimentables dans l'environnement est mis en place dans les conditions suivantes :

Des capteurs de type « plaquette poussières », offrant une surface d'exposition de 50 cm<sup>2</sup>, sont placés en limite de site, au minimum en aval des vents dominants et en amont de ces vents pour la mesure de référence.

Ainsi, les quatre capteurs définis par l'étude d'impact de l'exploitant sont positionnés :

- au droit de l'habitation du Goulvent
- au droit de l'habitation de Eau de Sarthe
- au droit de l'habitation de la Lune,

- au droit de l'habitation des Petits Champs

Les capteurs sont placés pendant 15 jours. La mesure est au moins semestrielle : en période estivale et en période hivernale.

#### **Article 3.3.3.3 - Exploitation des mesures :**

L'exploitant prend les mesures correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires.

Les résultats sont consignés dans un registre et archivés pendant au moins cinq ans. Un bilan annuel est réalisé au plus tard le 1er février de l'année suivante avec les conclusions de l'exploitant sur l'état de la conformité de ses rejets et l'efficacité des mesures éventuellement engagées suite à des dépassements.

Le registre et le bilan sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 3.4 DECHETS**

### **ARTICLE 3.4.1 - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

### **ARTICLE 3.4.2 - SÉPARATION DES DÉCHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie (articles R. 543-66 et suivants du code de l'environnement).

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 et suivants du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux articles R. 543-127 et suivants du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux articles R. 543-137 et suivants du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

### **ARTICLE 3.4.3. - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

### **ARTICLE 3.4.4. - TRAITEMENT DES DECHETS**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

L'exploitant tient à jour un registre précisant la nature et la quantité de déchets produits, leur origine ainsi que leur destination. Les justificatifs d'élimination sont conservés pendant au moins deux ans.

### **ARTICLE 3.4.5. - TRANSPORT DES DECHETS**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application des articles R. 541-42 et suivants du code de l'environnement et de l'arrêté du 29 juillet 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-49 et suivants du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 3.5 BRUITS

### ARTICLE 3.5.1. - LIMITATION DES EMISSIONS SONORES

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou souterraine susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour celui-ci.

Les aménagements suivants sont réalisés :

- Création de merlons en périphérie du site,
- Les stockages de matériaux seront positionnés au Sud, à l'ouest et à l'est de la plate-forme de stockage de manière à former des écrans supplémentaires entre la zone d'activité et les habitations.

Les modalités de ces aménagements sont décrites au chapitre 2.2 Intégration dans le paysage.

Concernant les installations de traitement :

- Positionnement du poste primaire de concassage dans la zone d'extraction
- Bardage des différents postes de traitement des matériaux présents sur la plate forme technique.

### ARTICLE 3.5.2. - NIVEAUX DES ÉMERGENCES ET DES ÉMISSIONS SONORES

Dans les zones à émergence réglementées, les bruits émis par l'exploitation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés « A » du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les zones à émergences réglementées sont :

- L'intérieur des immeubles que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et leur parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- Les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté ;
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement sont déterminés par l'exploitant de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles et cela pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne). Ces niveaux de bruit ne peuvent excéder 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, les dimanches et les jours fériés, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Ces niveaux pourront être dépassés pendant le temps nécessaire à la découverte et à la réalisation de merlons.

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins circulant dans l'enceinte de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

### **ARTICLE 3.5.3. - AUTRES SOURCES D'EMISSIONS SONORES**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989 doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le code de l'environnement.

Un système avertisseur le moins bruyant possible sera utilisé pour les engins (à technologie de fréquence combinée par exemple).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf :

- ceux prévus par le Règlement Général des Industries Extractives,
- pour l'avertissement des tirs de mines
- et pour le cas de ceux dont l'emploi est exceptionnel et réservé à la sécurité des personnes et au signalement d'incidents graves et d'accidents.

### **ARTICLE 3.5.4. - SURVEILLANCE DES EMISSIONS SONORES**

L'exploitant fait réaliser à ses frais une première mesure des niveaux d'émissions sonores et des émergences dans un délai de six mois à compter de la mise en service de la nouvelle installation de traitement des matériaux prévue dans le cadre de cet arrêté puis cette mesure est renouvelée à des périodes n'excédant pas une année.

Ces mesures sont réalisées par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par l'établissement après accord de l'inspection des installations classées. Elles sont réalisées pendant le fonctionnement de toutes les installations bruyantes et notamment la station de traitement des matériaux et l'extraction de la roche massive.

Les mesures d'émergence sont réalisées systématiquement et a minima pour les habitations situées aux lieux-dits suivants :

- « Goulvent »,
- « Eau de Sarthe »,
- « les Petits Champs ».

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

L'exploitant prend les mesures correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires.

## **CHAPITRE 3.6 VIBRATIONS ET PROJECTIONS**

### **ARTICLE 3.6.1. VIBRATIONS ET PROJECTIONS DUES AUX TIRS DE MINES**

#### **Article 3.6.1.1. - Prévention des vibrations et projections :**

Toutes dispositions sont prises pour limiter au mieux les vibrations et les effets sonores du tir (recouvrement des cordons détonants, choix du procédé d'amorçage) et pour éviter toute projection de pierre à l'extérieur de l'emprise de la carrière (orientation des fronts de taille, réduction des charges instantanées d'explosifs...).

#### Aménagement des tirs :

Les tirs de mines sont réalisés selon la réglementation en vigueur par du personnel qualifié et expérimenté.

La fréquence des tirs de mine est précisée par l'arrêté préfectoral en vigueur portant réglementation de l'usage des explosifs dès réception sur la carrière.

Le positionnement des trous de mine sur le front de taille est étudié et réalisé de façon à obtenir une utilisation optimale des explosifs.

Un contrôle systématique de la qualité de la foration est assuré avant chargement des explosifs par des moyens appropriés permettant de repérer de façon précise la position des trous de mine par rapport au front de taille. La

charge d'explosifs introduite dans les trous de mine est adaptée en fonction de l'épaisseur réelle du massif à abattre.

Afin de limiter la charge unitaire, des micro-retards sont utilisés dans la chaîne d'amorçage.

S'il s'avérait que la vitesse particulière pondérée approche le seuil limite, le recours à des tirs par charges étagées devra être privilégié. Il est fait appel par l'exploitant à un organisme spécialisé pour mettre en place les mesures permettant d'atténuer les vibrations.

Notamment, à l'approche d'habitations – celles des lieux-dits Les Petits Champs et Eau de Sarthe et si besoin celles des lieux-dits La Lune, La Brardière et Goulvent - :

- les charges d'explosif sont fractionnées avec un amorçage décalé,
- la hauteur des fronts est réduite de moitié ce qui permet de diminuer la charge d'explosif utilisée.

De plus, les fronts progressent de l'est vers l'ouest pour éviter la propagation directe des ondes vers l'habitation la plus proche au lieu-dit Les Petits Champs,

L'aménagement des tirs doit également permettre de limiter les risques de projections à l'extérieur de la carrière. Ainsi, les paramètres ci-dessus devront être adaptés en fonction du risque encouru, notamment la charge unitaire d'explosif pourra être réduite, l'orientation des tirs modifiée, des analyses préalables aux tirs plus approfondies.

La zone d'extraction est fermée avant la réalisation d'un tir de mines.

#### Suivi des tirs :

Pour chaque tir, l'exploitant remplit une fiche comprenant au minimum les indications suivantes :

- identification de la carrière
- date du tir
- plan du gisement avec position du front exploité et du point de mesure de vibrations choisis
- description détaillée du tir :
  - masse totale d'explosifs
  - charge unitaire
  - nature des explosifs
  - mode d'amorçage
- plan du tir en coupe et vue de dessus
- résultats des mesures de vibrations selon les trois axes de la construction
- bande enregistreuse fournie par l'analyseur.

Cette fiche est conservée dans un registre spécial archivé pendant 3 ans par le responsable technique de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Information des riverains et du personnel de la carrière

Les tirs d'abattage sont réalisés les jours ouvrables aux horaires convenus avec les municipalités concernées.

L'exploitant réalise, avant le tir, un contrôle visuel des terrains limitrophes à la zone de tir afin de s'assurer de l'absence de présence humaine et prend toutes les dispositions nécessaires pour faire évacuer et garder le périmètre dangereux. Une attention particulière sera apportée au chemin constitué par l'ancienne voie romaine avec la présence probable de promeneurs.

L'exploitant établit une procédure de tirs qui précise notamment les moyens d'information des riverains et du personnel de la carrière préalablement à la mise à feu. Il s'assure que tous les intervenants sont informés et formés à cette procédure.

#### **Article 3.6.1.2. - Niveau de vibrations émises :**

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments. En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de ce présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de ce présent arrêté.

#### **Article 3.6.1.3. - Surveillance des vibrations émises :**

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié à chaque tir réalisé sur la carrière. Les mesures sont faites au niveau de l'habitation la plus susceptible d'être impactée par le tir. Ainsi, les plots de contrôle seront placés au minimum au lieu-dit suivant :

- « Goulvent »,
- « Eau de Sarthe »,
- « Les petits champs »,
- « La Lune »,
- ou « La Brardière ».

Les points de mesure pour le contrôle de la valeur limite seront solidaires d'un élément porteur de la structure situé le plus près possibles des fondations de l'habitation.

Les plans de tir et les séquences d'amorçage sont adaptés au fur et à mesure en fonction des résultats obtenus aux tirs précédents

Les résultats des contrôles et les conclusions de l'exploitant sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 3.6.2. - EN DEHORS DES TIRS DE MINES**

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## **TITRE 4 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

---

### **CHAPITRE 4.1 – PUBLICITE DE L'ARRETE**

#### **ARTICLE 4.1.1.** A la mairie de Saint Georges le Flécharde

Une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;

Une copie de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affichée pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture – bureau de l'environnement et du développement durable.

**ARTICLE 4.1.2.** Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements concernés.

### **CHAPITRE 4.2– DIFFUSION**

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant . Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

Une copie de cet arrêté est affichée en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

### CHAPITRE 4.3- POUR APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le maire de Saint Georges le Flécharde, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires des communes de La Bazouge de Chéméré, Bazougers, la Chapelle-Rainsouin, Soulgé sur Ouette ainsi qu'aux chefs de service consultés.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



François PIQUET

**ANNEXES :**

**Annexe 1 - Plan de situation de l'établissement et emprise cadastrale**

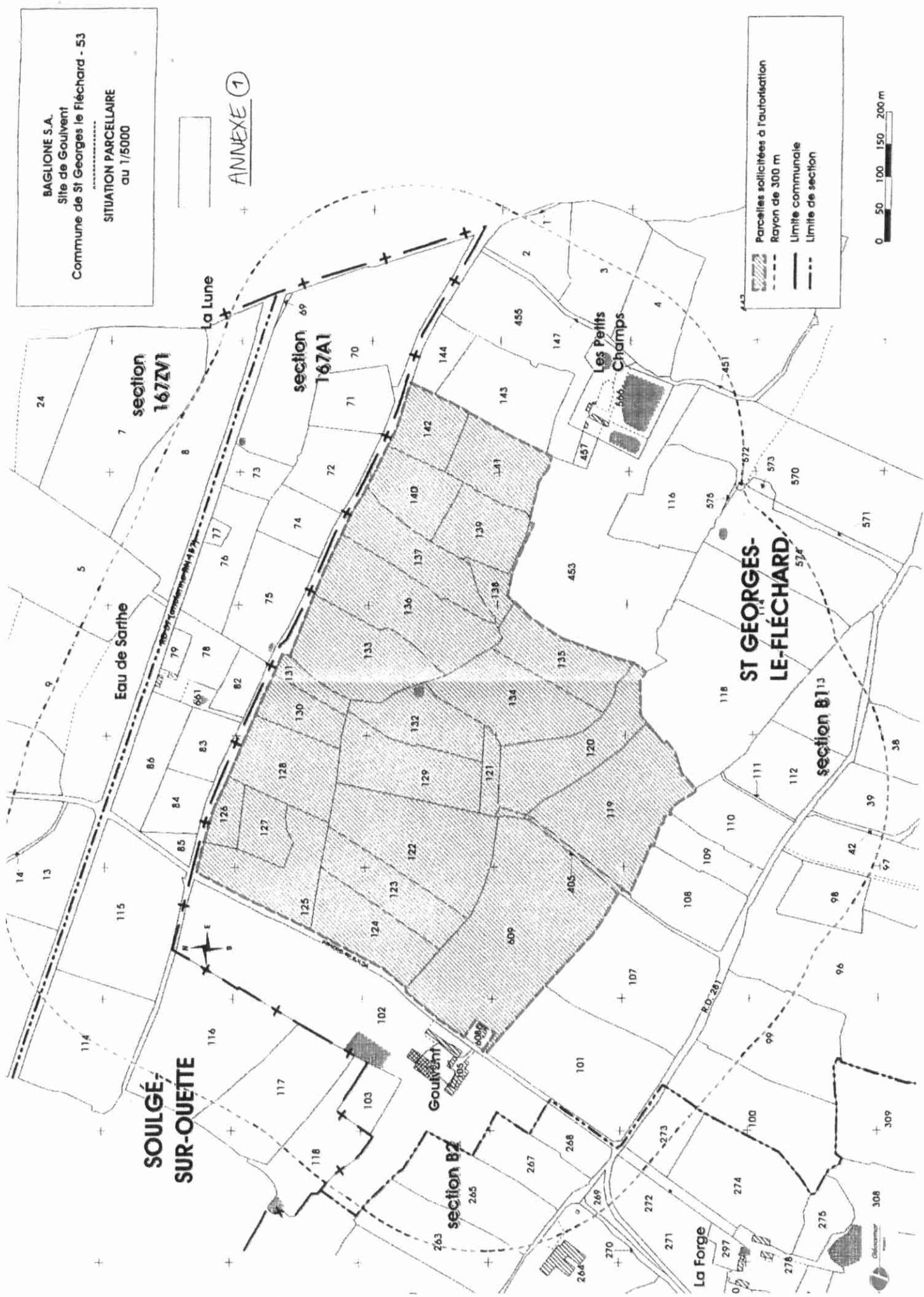
**Annexe 2 - Plans de phasage d'exploitation et remise en état coordonnée**

**Annexe 3 - Plan de remise en état finale**



BAGLIONE S.A.  
 Site de Gouivent  
 Commune de St Georges le Flécharde - 53  
 SITUATION PARCELLAIRE  
 au 1/5000

ANNEXE 1



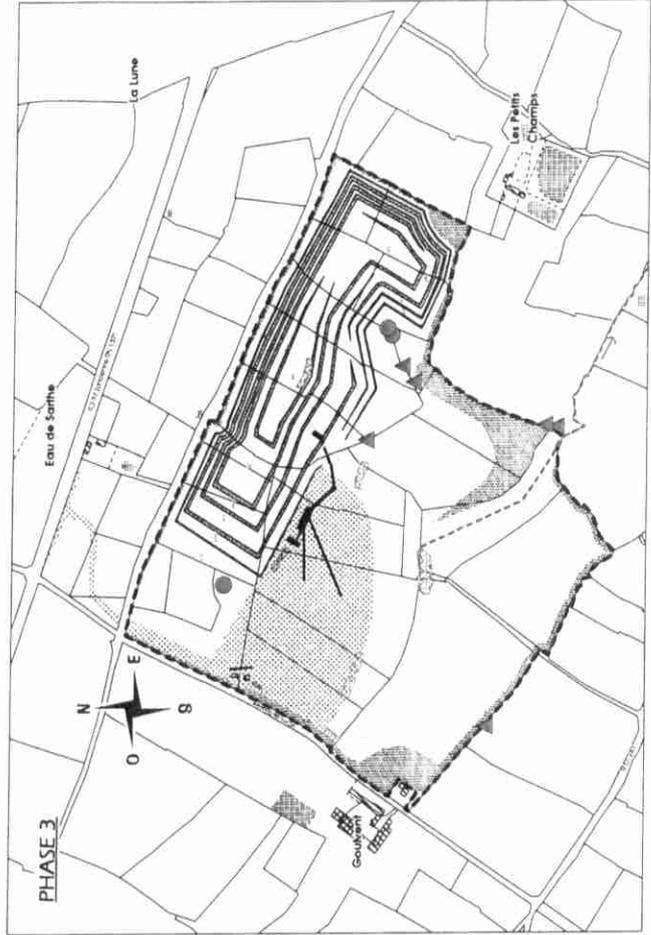
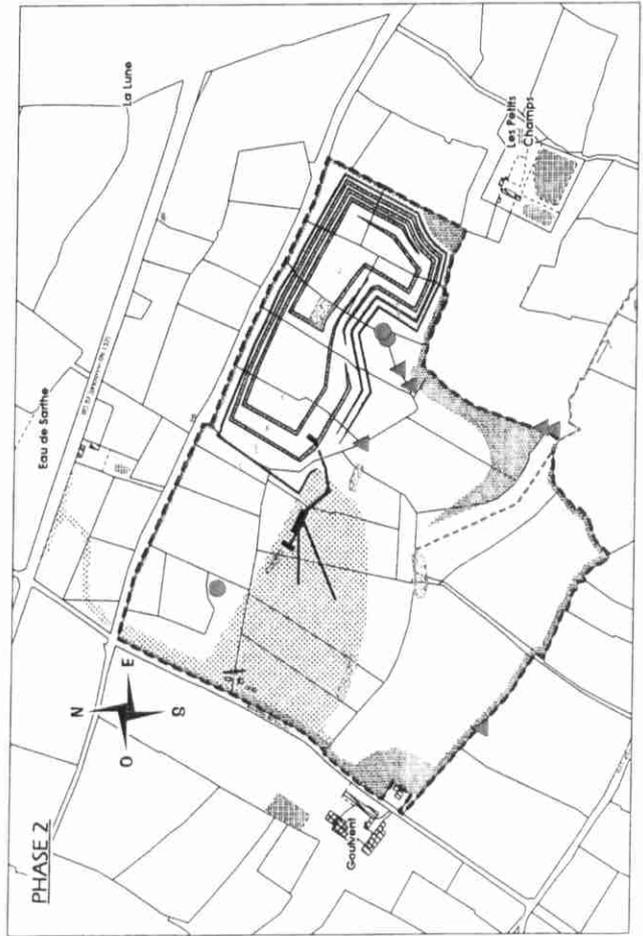
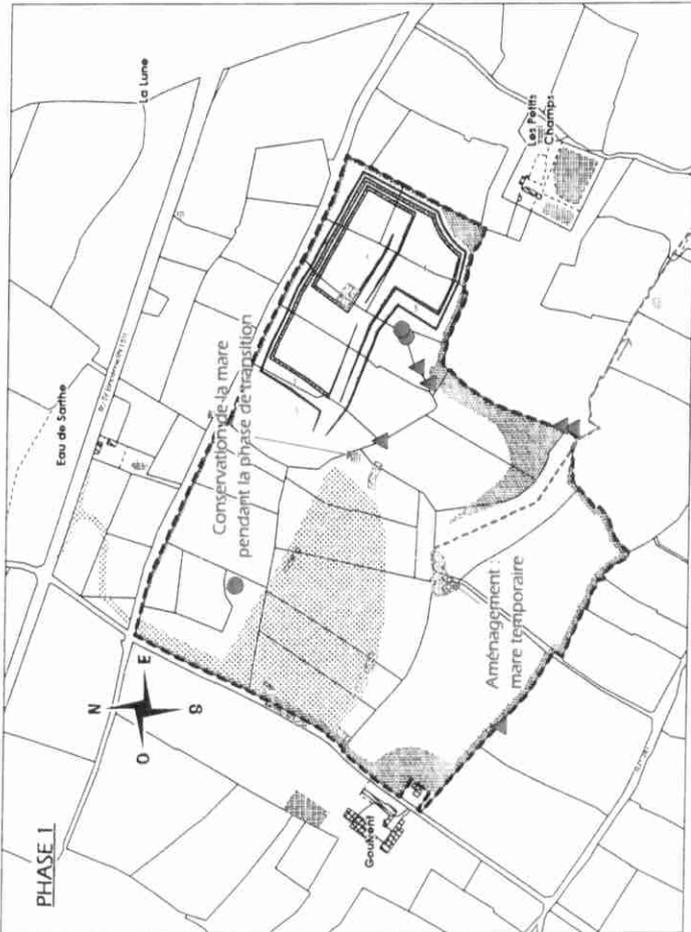
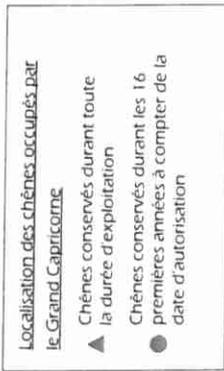
- Parcelles sollicitées à l'autorisation
- Rayon de 300 m
- Limite communale
- Limite de section





BAGLIONE S.A.  
 Site de Goulvent  
 Commune de St Georges le Flécharde - 53  
 ZONATION DU PHASAGE QUINQUENAL  
 PHASES 1 à 3  
 au 1/8000

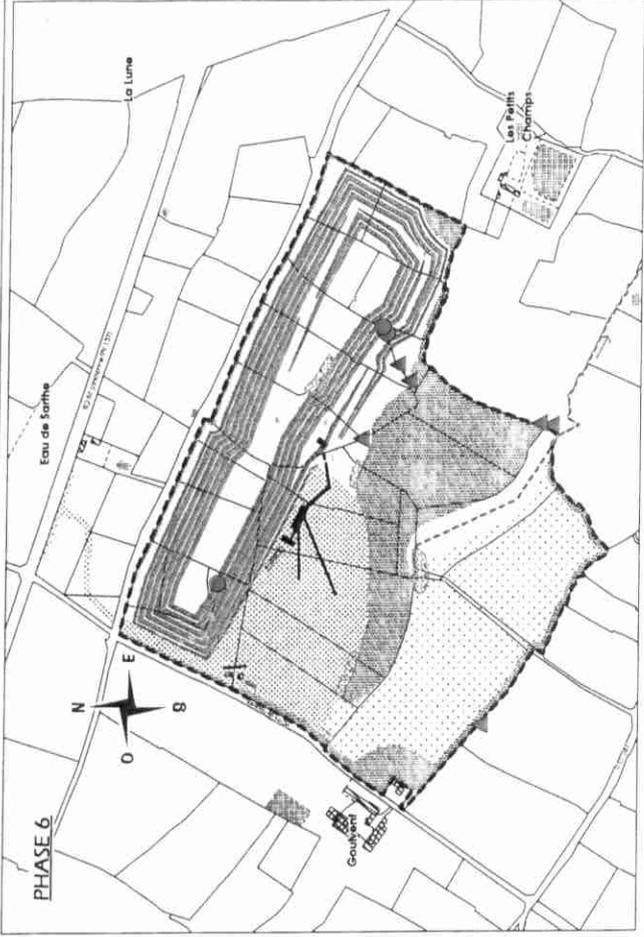
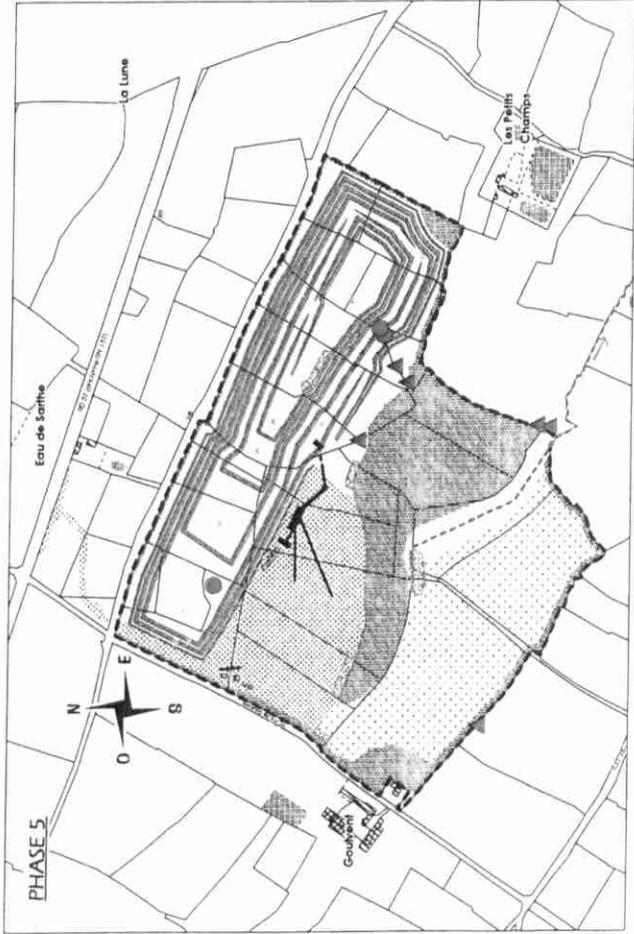
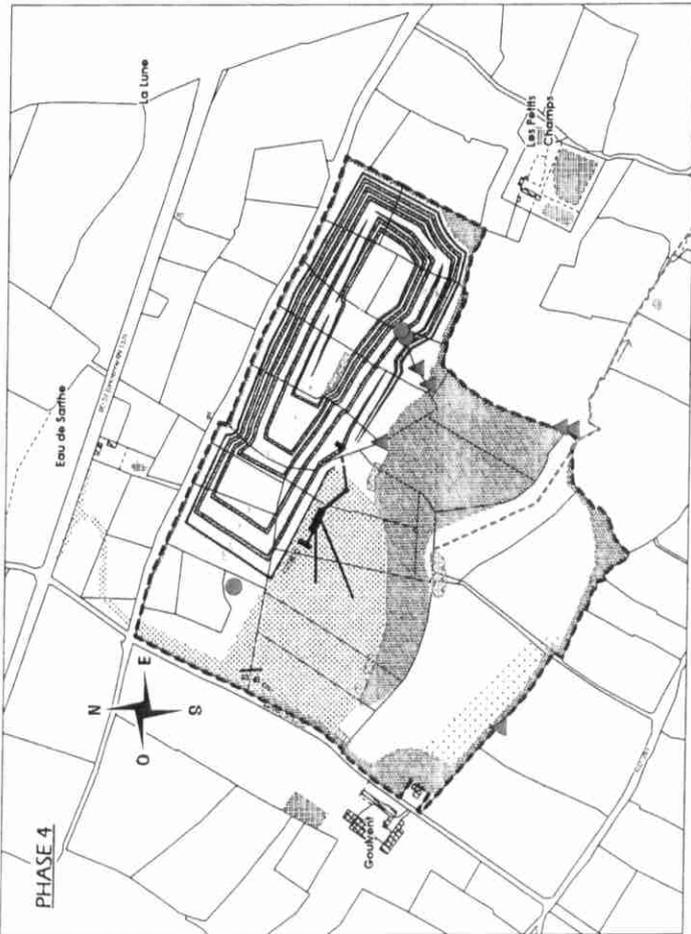
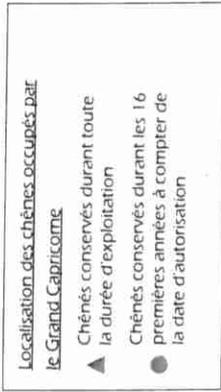
PLANS MODIFIÉS EN SEPTEMBRE 2009  
 les principes de phasage reste les mêmes  
 les fronts progresseront de l'Est vers l'Ouest





BAGLIONE S.A.  
 Site de Goulvent  
 Commune de St Georges le Flécharde - 53  
 ZONATION DU PHASAGE QUINUQUÉNAL  
 PHASES 4 à 6  
 au 1/8000

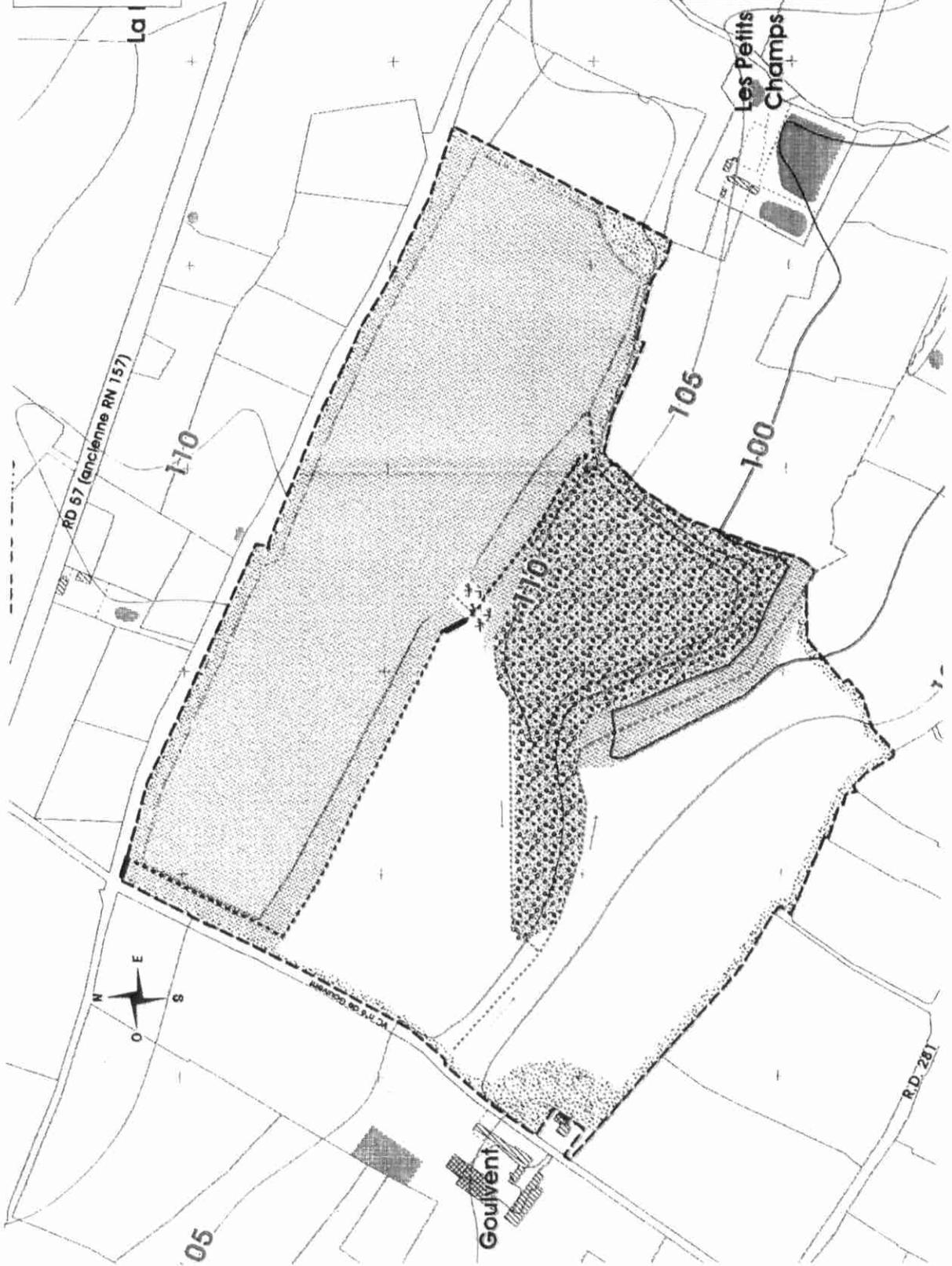
PLANS MODIFIÉS EN SEPTEMBRE 2009  
 les principes de phasage reste les mêmes  
 les fronts progresseront de l'Est vers l'Ouest





BAGLIONE S.A.  
 Site de Goulvent  
 Commune de St Georges le Flécharde - 53  
 PRINCIPLE DE REMISE EN ÉTAT  
 Sur fond parcellaire au 1/4000

ANNEXE ③



	Périmètre du site
	Plan d'eau
	Fronts remis en état
	Merisiers périphériques végétalisés réalisés pendant la phase active
	Surfaces entherbées (à créer)
	Zones à vocation agricole
	Zone humide de bordure de plan d'eau
	Plate-forme centrale : évolution naturelle en boisement
	Fossés (exhaure plan d'eau)
	Sens des écoulements
	Clôture périphérique à l'excavation
	Portails d'accès aux terrains et à l'excavation





<b>TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES .....</b>	<b>3</b>
Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	3
article 1.1.1 - exploitant titulaire de l'autorisation .....	3
article 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	3
Chapitre 1.2 Nature des installations .....	3
article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées .....	3
article 1.2.2 Situation de l'établissement .....	3
article 1.2.3 - Caractéristiques de l'installation de traitement des matériaux .....	4
article 1.2.4 - Caractéristique de la zone de stockage des granulats élaborés .....	4
Chapitre 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation .....	4
article 1.3.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation .....	4
Chapitre 1.4 Durée de l'autorisation .....	5
article 1.4.1 - Durée de l'autorisation .....	5
Chapitre 1.5 Garanties financières.....	5
article 1.5.1 - Garanties financières .....	5
article 1.5.2 - Montant des garanties financières.....	5
article 1.5.3 - Etablissement des garanties financières .....	5
article 1.5.4 - Renouvellement des garanties financières .....	5
article 1.5.5 - Actualisation des garanties financières .....	5
article 1.5.6 - Révision du montant des garanties financières .....	6
article 1.5.7 - Absence de garanties financières .....	6
article 1.5.8 - Appel des garanties financières .....	6
article 1.5.9 - levée de l'obligation de garanties financières .....	6
Chapitre 1.6 Modifications et cessation d'activité.....	6
article 1.6.1 - Porter à connaissance.....	6
article 1.6.2 - Changement d'exploitant.....	6
article 1.6.3 - Cessation d'activité.....	6
Chapitre 1.7 Délais et voies de recours .....	7
article 1.7.1 - Délais et voies de recours .....	7
Chapitre 1.8 Arrêtés, circulaires, instructions applicables .....	7
article 1.8.1 - Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....	7
Chapitre 1.9 Respect des autres législations et réglementations .....	7
article 1.9.1 - Respect des autres législations et réglementations .....	7
<b>TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT .....</b>	<b>8</b>
Chapitre 2.1 AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES A L'EXPLOITATION.....	8
article 2.1.1 - Information du public .....	8
article 2.1.2 - Bornage.....	8
article 2.1.3 - Alimentation en eau .....	8
article 2.1.4 - Eaux de ruissellement.....	8
article 2.1.5 - Accès de la carrière.....	8
article 2.1.6 - Suivi d'exploitation : .....	8
article 2.1.7 - Déclaration de début d'exploitation .....	9
Chapitre 2.2 Intégration dans le paysage .....	9
article 2.2.1 - Intégration dans le paysage.....	9
Chapitre 2.3 SÉCURITÉ.....	9
article 2.3.1 - Interdiction d'accès .....	9
article 2.3.2 - Distances limites et zones de protection .....	10
article 2.3.3 - Voies de circulation et aires de stationnement.....	10
article 2.3.4 - Risques .....	10

Chapitre 2.4	CONDUITE DE L'EXPLOITATION	11
article 2.4.1	- Technique de décapage	11
article 2.4.2	- Exploitation	12
article 2.4.2.1	Organisation de l'extraction	12
article 2.4.3	- Epaisseur d'extraction	12
article 2.4.4	- Front d'exploitation	12
article 2.4.5	- Circulation des engins et des transporteurs	13
article 2.4.6	- Elimination des produits polluants	13
article 2.4.7	- gestion et suivi des eaux souterraines	13
article 2.4.8	- Plans	13
article 2.4.9	- gestion et suivi des milieux sensibles	14
article 2.4.10	- Enquête annuelle	14
article 2.4.11	- Déclaration des accidents et incidents	14
article 2.4.12	- Contrôles et analyses	14
article 2.4.13	- comité de suivi	14

Chapitre 2.5	REMISE EN ETAT	14
ARTICLE 2.5.1	- Remise en état du site	14

### **TITRE 3- PRÉVENTION DES POLLUTIONS..... 15**

Chapitre 3.1	Dispositions générales	15
Chapitre 3.2	Pollution des eaux	15
ARTICLE 3.2.1	- Prévention des pollutions accidentelles	15
ARTICLE 3.2.2	- Rejets d'eau dans le milieu naturel	16
Article 3.2.2.1	- Eaux de ruissellement	16
Article 3.2.2.2	- Eaux de procédés des installations	16
Article 3.2.2.3	- Eaux rejetées dans le milieu naturel	17
ARTICLE 3.2.3	- surveillance DES REJETS dans le milieu naturel	17
Chapitre 3.3	Pollution de l'air	17
ARTICLE 3.3.1	- PREVENTION de la pollution de l'air	17
ARTICLE 3.3.2	- Rejets dans l'air	18
Article 3.3.2.1	- Rejets canalisés de l'installation de traitement des matériaux :	18
ARTICLE 3.3.3	- surveillance DES REJETS dans l'air	18
Article 3.3.3.1	- Installation de traitement des matériaux :	18
Article 3.3.3.2	- Ensemble des activités de la carrière :	18
Article 3.3.3.3	- Exploitation des mesures :	19
Chapitre 3.4	Déchets	19
ARTICLE 3.4.1	- Limitation de la production de déchets	19
ARTICLE 3.4.2	- Séparation des déchets	19
ARTICLE 3.4.3	- Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets	19
ARTICLE 3.4.4	- Traitement des déchets	19
ARTICLE 3.4.5	- Transport des déchets	19
Chapitre 3.5	Bruits	20
ARTICLE 3.5.1	- limitation des émissions sonores	20
ARTICLE 3.5.2	- niveaux des émergences et des émissions sonores	20
ARTICLE 3.5.3	- Autres sources d'émissions sonores	21
ARTICLE 3.5.4	- surveillance des émissions sonores	21
Chapitre 3.6	Vibrations et projections	21
ARTICLE 3.6.1	- Vibrations et projections dues aux tirs de mines	21
Article 3.6.1.1	- Prévention des vibrations et projections :	21
Article 3.6.1.2	- Niveau de vibrations émises :	22
Article 3.6.1.3	- Surveillance des vibrations émises :	23
Article 3.6.2	- En dehors des tirs de mines	23

### **TITRE 4- DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES..... 23**